

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00221 DU 20 AVRIL 2021

portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne par la SAS COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatif aux huiles usagées;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et son annexe ;

VU la demande présentée par la SAS COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILES, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Avenue de Port-Jérôme- B.P. 40 064 - 76170 LILLEBONNE, en vue d'obtenir l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne;

VU l'avis de l'ADEME, Direction régionale Grand Est en date du 07 avril 2021;

VU l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 08 avril 2021;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la SAS COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILES ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la SAS COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILES à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôts sauvages ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : Titulaire de l'agrément

La SAS COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILES, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Avenue de Port-Jérôme- B.P. 40 064 - 76170 LILLEBONNE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

Article 3.1 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3.2 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3.3 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées :

Article 4.1 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous les autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2: En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément

Article 5 : Cession des huiles usagées

Article 5.1 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre le Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 5.2 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6: Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional Grand Est de l'ADEME, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité départemental Aube/Haute-Marne – Subdivision de la Haute-Marne et la SAS COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté leur sera transmise ainsi qu'aux sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier et aux Préfets et Sous-Préfets respectifs de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Esonne, des Hauts de Seine, de la Ville de Paris, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Marne, de la Seine Maritime, du Pas de Calais, du Nord, de la Somme, de l'Aisne et des Vosges.

CHAUMONT, le Z 0 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général de la Préfecture,

François ROSA